

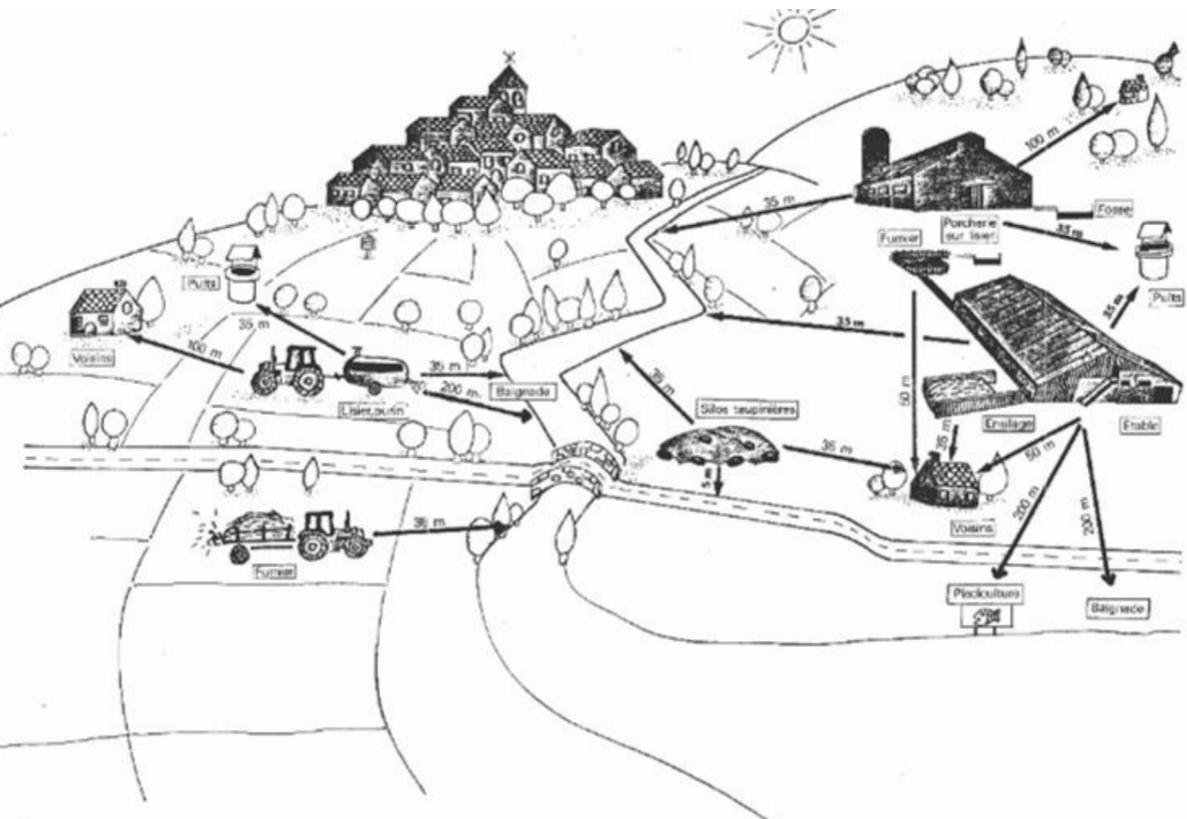


PLAN LOCAL D'URBANISME

Dossier de modification n° 4

Janvier 2016

4. REGLEMENT EXISTANT ET PROPOSE (extraits texte existant et modifié)

	DISPOSITIONS APPROUVEES	DISPOSITIONS PROPOSEES
<p>DISPOSITIONS GENERALES</p>	<p>Les conditions dites de réciprocité visées par l'article L.111-3 du Code Rural (...) Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »</p>	<p>Les conditions dites de réciprocité visées par l'article L.111-3 du Code Rural (...) Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. » Les dispositions réglementaires visées au premier paragraphe de l'article L 111-3 sont mentionnées dans le schéma, fixant des règles d'éloignement suivant la variété des cas considérés, porté en page 66 du règlement sanitaire départemental de l'Isère.</p> 

ZONES	Articles (extraits des parties concernées)	Articles (extraits des parties concernées)
UCV	<p><u>Article UCV 2 - Occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières.</u> Sont notamment admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, bureaux, services publics ou d'intérêt collectif, entrepôts. - Les installations classées et activités artisanales, commerciales et de service non nuisantes (bruit, odeur, fumée) et compatibles avec le caractère de la zone. <p>(...)</p>	<p><u>Article UCV 2 - Occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières.</u> Sont notamment admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, bureaux, services publics ou d'intérêt collectif, entrepôts. - Les installations classées et activités artisanales, commerciales de toute nature dans la limite de 6 000 m² de surface de vente et par unité commerciale et de service non nuisantes (bruit, odeur, fumée) et compatibles avec le caractère de la zone. (...)
	<p><u>Article UCV 9 - Emprise au sol</u> En règle générale il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les constructions, toutefois dans les îlots situés entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Jules Ferry, les bâtiments doivent être édifiés à l'intérieur des limites de zones constructibles figurant sur le plan.</p>	<p><u>Article UCV 9 - Emprise au sol</u> Le coefficient d'emprise au sol (CES) minimal est fixé à 20%, en outre dans les îlots situés entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Jules Ferry, les bâtiments doivent être édifiés à l'intérieur des limites de zones constructibles figurant sur le plan.</p>
	<p><u>Article UCV 10 - Hauteur maximum des constructions</u> <u>Règle générale :</u> Sauf prescriptions particulières mentionnées ci-après, la hauteur maximale H des constructions hors équipements spécifiques (cheminées, édicules techniques, panneaux solaires) et dans la limite de proportions raisonnables est fixée à 23 m. (...)</p>	<p><u>Article UCV 10 - Hauteurs des constructions</u> <u>- Hauteur minimale :</u> la hauteur minimale est fixée à 15 mètres pour toutes les constructions sauf les annexes de l'habitation (parkings en ouvrage notamment) <u>- Hauteur maximale, règle générale :</u> Sauf prescriptions particulières mentionnées ci-après, la hauteur maximale H des constructions hors équipements spécifiques (cheminées, édicules techniques, panneaux solaires) et dans la limite de proportions raisonnables est fixée à 23 m. (...)</p>
	<p><u>Article UCV 11 - Aspect des constructions</u> <u>(...)</u> - le « volume bas » correspond au premier niveau de la construction d'une hauteur minimale de 3.25 m. Pour les édifices implantés à l'alignement et dont la distance à l'alignement opposé est supérieur à 30 m, il pourra être étendu et imposé aux deux premiers niveaux du bâtiment.</p>	<p><u>Article UCV 11 - Aspect des constructions</u> <u>(...)</u> - le « volume bas » correspond au premier niveau de la construction d'une hauteur minimale de 3.25 m. Pour les édifices implantés à l'alignement et dont la distance à l'alignement opposé est supérieur à 30 m, il pourra être étendu et imposé aux deux premiers niveaux du bâtiment. Cette dernière prescription s'appliquera aux constructions édifiées en entrée de zone de renouvellement urbain à l'angle nord-est (contigüe à la zone UEm) du Bd F. Roosevelt et du BD Denfert-Rochereau.</p>
UG	<p><u>Caractère de la zone :</u> (...) Zone comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un sous secteur UGh ayant pour vocation exclusive l'accueil des constructions destinées à l'activité hospitalière ou de santé et les activités, installations classées et annexes, logements, nécessaires à leur fonctionnement intégrés dans le programme de l'équipement hospitalier. (...) 	<p><u>Caractère de la zone :</u> (...) Zone comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un sous secteur UG « dm » de densité minimale ou s'appliquent un coefficient d'emprise au sol minimal et une hauteur minimale des constructions. - Un sous secteur UGh ayant pour vocation exclusive l'accueil des constructions destinées à l'activité hospitalière ou de santé et les activités, installations classées et annexes, logements, nécessaires à leur fonctionnement intégrés dans le programme de l'équipement hospitalier. (...)

UG	<p><u>Article UG 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</u></p> <p>Sont admis tous les types d'occupations et utilisations du sol correspondant au caractère de la zone et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, services publics ou d'intérêt collectif, entrepôts. - Les activités artisanales, commerciales et de services, à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. - Les installations classées pouvant justifier de leur implantation en milieu urbain. (...) 	<p><u>Article UG 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</u></p> <p>Sont admis tous les types d'occupations et utilisations du sol correspondant au caractère de la zone et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, services publics ou d'intérêt collectif, entrepôts. - Les activités artisanales et de services, à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. - Les activités commerciales : <ul style="list-style-type: none"> o En secteur UGdm, de toute nature dans la limite de 6 000 m² (surface de vente) maximum par unité o Sur le reste de la zone UG <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans la partie comprise dans l'espace préférentiel de développement (EPD) les commerces répondant aux besoins du ou des quartiers dans la limite de 500m² maximum de surface de vente par unité et un cumul par opération limité à 3 000 m² de surfaces de ventes. ▪ dans la partie hors EPD les commerces répondant aux besoins du ou des quartiers dans la limite de 300 m² maximum de surface de vente par unité et un cumul par opération limité à 1 500 m² de surfaces de ventes. - Les installations classées pouvant justifier de leur implantation en milieu urbain.(...)
	<p><u>Article UG 9 : Emprise au sol</u></p> <p>Hors le secteur UGh, l'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 50 % de la surface totale du tènement concerné. (...)</p>	<p><u>Article UG 9 : Emprise au sol</u></p> <p>Dans le secteur UGdm le coefficient d'emprise au sol (CES) minimal est fixé à 20%, En dehors de ce secteur et du secteur UGh, l'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 50 % de la surface totale du tènement concerné. (...)</p>
	<p><u>Article UG 10 : Hauteur maximum des constructions</u></p> <p><u>Règle générale hors secteur UGh</u> Sauf dispositions spécifiques mentionnées en orientations d'aménagement et concernant certains secteurs de la zone, la hauteur maximale des constructions est fixée comme suit : (...)</p>	<p><u>Article UG 10 : Hauteurs des constructions</u></p> <p>- Hauteur minimale : En secteur UGdm la hauteur minimale est fixée à 11.50 mètres pour toutes les constructions sauf les annexes de l'habitation (parkings en ouvrage notamment)</p> <p>- Hauteur maximale, règle générale hors secteur UGh Sauf dispositions spécifiques mentionnées en orientations d'aménagement et concernant certains secteurs de la zone, la hauteur maximale des constructions est fixée comme suit : (...)</p>
	<p><u>Article UG 11 : Aspect extérieur</u> (...) <u>3 - Clôtures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les clôtures devront dans la mesure du possible prendre en compte les contraintes de continuité avec les clôtures avoisinantes. - Leur hauteur est limitée à 1m50 hors tout au-dessus du sol. - Cette hauteur maximale est portée à 2m lorsqu'il s'agit de terrains affectés à l'usage d'activités. 	<p><u>Article UG 11 : Aspect extérieur</u> (...) <u>3 - Clôtures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les clôtures devront dans la mesure du possible prendre en compte les contraintes de continuité avec les clôtures avoisinantes. Celles situées à proximité de la rivière Morge doivent être conçues de manière à permettre la circulation de la petite faune. - Leur hauteur est limitée à 1m50 hors tout au-dessus du sol. - Cette hauteur maximale est portée à 2m lorsqu'il s'agit de terrains affectés à l'usage d'activités.

<p>UD</p>	<p>Article UD 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Toutes les occupations et utilisations du sol répondant au caractère de la zone et notamment : (...) <ul style="list-style-type: none"> - Les activités artisanales, commerciales et de services, à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens ; - Les installations classées pouvant justifier de leur implantation en milieu urbain ; (...)</p>	<p>Article UD 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Toutes les occupations et utilisations du sol répondant au caractère de la zone et notamment : (...) <ul style="list-style-type: none"> - Les activités artisanales et de services, à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. - Les activités commerciales : <ul style="list-style-type: none"> - dans la partie comprise dans l'espace préférentiel de développement (EPD) les commerces répondant aux besoins du ou des quartiers dans la limite de 500m² maximum de surface de vente par unité et un cumul par opération limité à 3 000 m² de surfaces de ventes. - dans la partie hors EPD les commerces répondant aux besoins du ou des quartiers dans la limite de 300 m² maximum de surface de vente par unité et un cumul par opération limité à 1 500 m² de surfaces de ventes. - Les installations classées pouvant justifier de leur implantation en milieu urbain ; (...) </p>
<p>UH</p>	<p>Article UH.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières (...) <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et l'aménagement de surfaces d'activités : artisanat, commerce de bureaux ou hôtellerie sont autorisées dans la mesure où ils confortent le caractère de la zone et sont compatibles avec la vocation principalement résidentielle de la zone. </p>	<p>Article UH.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières (...) <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et l'aménagement de surfaces d'activités : artisanat, commerces répondant aux besoins du ou des quartiers dans la limite de 300 m² de surface de vente par unité et 1500 m² de surfaces de ventes cumulées par opération, de bureaux ou hôtellerie sont autorisées dans la mesure où ils confortent le caractère de la zone et sont compatibles avec la vocation principalement résidentielle de la zone. </p>
<p>UC</p>	<p>Caractère de la zone UC Il s'agit d'une zone d'activités repérée aux Schéma Directeur de la Région Urbaine Grenobloise et au Schéma de Secteur du Pays Voironnais, inscrite dans un périmètre plus vaste d'intérêt de secteur et dont la vocation commerciale (commerce de grande et moyenne surface) est à renforcer.</p> <p>Article UC 1 - Occupations et utilisations du sol interdites Sont interdites les constructions, installations et destinations suivantes : (...) - les commerces de proximité ; - les logements non affectés au gardiennage des installations.</p> <p>Article UC 9 - Emprise au sol et CES (Coefficient d'Emprise au Sol) L'emprise au sol maximale des bâtiments est fixée à 60% de la surface de leur parcelle support. Pour les lots d'une superficie supérieure à 5000 m², ne sont pas pris en compte quand ils sont extérieurs aux bâtiments principaux les cuves, bassins de traitement, conduites, cheminées, tours, tous dispositifs et appareillages externes nécessaires à la bonne marche de l'installation sans que l'emprise totale cumulée de l'ensemble (dispositifs et bâtiments) n'excède 70% de la surface totale du terrain.</p> <p>Article UC 10 - Hauteur maximale des constructions ...est fixée à 12 m hors équipements techniques (mâts, cheminées...) (...)</p>	<p>Caractère de la zone UC Il s'agit d'une zone d'activités repérée aux Schéma Directeur de la Région Urbaine Grenobloise et au Schéma de Secteur du Pays Voironnais, inscrite dans un périmètre plus vaste d'intérêt de secteur et dont la vocation principale commerciale (commerce de grande et moyenne surface) est à renforcer.</p> <p>Article UC 1 - Occupations et utilisations du sol interdites Sont interdites les constructions, installations et destinations suivantes : (...) - les commerces de proximité dans la mesure où ils ne répondent pas aux besoins quotidiens des usagers de la zone ; - les logements non affectés au gardiennage des installations.</p> <p>Article UC 9 - Emprise au sol et CES (Coefficient d'Emprise au Sol) L'emprise au sol maximale des bâtiments est fixée à 80% de la surface de leur parcelle support. Pour les lots d'une superficie supérieure à 5000 m², ne sont pas pris en compte quand ils sont extérieurs aux bâtiments principaux les cuves, bassins de traitement, conduites, cheminées, tours, tous dispositifs et appareillages externes nécessaires à la bonne marche de l'installation.</p> <p>Article UC 10 - Hauteur maximale des constructions ...est fixée à 15 m hors équipements techniques (mâts, cheminées...) (...)</p>

UE	<p>Article UE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites</p> <p>Sont interdites les constructions suivantes. - Les installations commerciales sauf la restauration associée à l'hôtellerie.</p>	<p>Article UE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites</p> <p>Sont interdites les constructions suivantes. - Les installations commerciales sauf la restauration associée à l'hôtellerie et celles répondant aux besoins des usagers de la zone.</p>
	<p>Article UE 9 : Emprise au sol et CES (Coefficient d'Emprise au Sol)</p> <p>L'emprise au sol maximale des bâtiments est fixée à 50% de la surface de leur parcelle support. Toutefois, en cas d'intégration des surfaces de manœuvre et de déchargement à l'intérieur des bâtiments, le C.E.S pourra être porté à 60 % et si, en outre, cette disposition n'affecte pas les surfaces extérieures destinées aux circulations, aux manœuvres et aux espaces verts.</p>	<p>Article UE 9 : Emprise au sol et CES (Coefficient d'Emprise au Sol)</p> <p>L'emprise au sol maximale des bâtiments est fixée à 60% de la surface de leur parcelle support. Toutefois, en cas d'intégration des surfaces de manœuvre et de déchargement à l'intérieur des bâtiments, le C.E.S pourra être porté à 70 % et si, en outre, cette disposition n'affecte pas les surfaces extérieures destinées aux circulations, aux manœuvres et aux espaces verts.</p>
	<p>Article UE 10 : Hauteur maximale des constructions</p> <p>La hauteur (hors ouvrages techniques, cheminées, édicules divers) est fixée à : PARVIS : 15 m, hauteur ramenée à 10 mètres pour les bureaux et 8 m pour les constructions à usage d'habitation. CHAMPFEUILLET : 10 m hors tout pour les constructions à usage d'activités et à R+ 3 pour l'hôtelier, l'équipement collectif, les bureaux et services..</p>	<p>Article UE 10 : Hauteur maximale des constructions</p> <p>La hauteur (hors ouvrages techniques, cheminées, édicules divers) est fixée à : PARVIS : 18 mètres, hauteur ramenée à 12 mètres pour les bureaux et 8 mètres pour les constructions à usage d'habitation. CHAMPFEUILLET : 12 mètres hors tout pour les constructions à usage d'activités et R+4 pour l'hôtelier, l'équipement collectif, les bureaux et services...</p>
UEm	<p>Caractère de la zone UEm</p> <p>Il s'agit d'une zone économique en situation urbaine dont la vocation commerciale et d'activités diverses est à renforcer. Elle comporte un sous secteur UEm soumis à renouvellement urbain. Certains secteurs sont exposés à des risques naturels : (...)</p>	<p>Caractère de la zone UEm</p> <p>Il s'agit d'une zone économique en situation urbaine dont la vocation commerciale et d'activités diverses est à renforcer. Certains secteurs sont exposés à des risques naturels :</p>
	<p>Article UEm 10 - Hauteur maximale des constructions</p> <p>La hauteur maximale hors équipements techniques (mâts, cheminées...) est fixée à 13 m sauf dans le secteur au nord de Denfert-Rochereau (partie de DiverCité) ou elle est fixée à 23 m et portée à 29 m. dans le sous secteur UEm</p>	<p>Article UEm 10 - Hauteur maximale des constructions</p> <p>La hauteur maximale hors équipements techniques (mâts, cheminées...) est fixée à 13 m sauf dans le secteur au nord de Denfert-Rochereau (partie de DiverCité) ou elle est fixée à 23 m</p>
AUc	<p>Caractère de la zone</p> <p>(...) Cette zone n'est pas destinée à accueillir les commerces devant participer au confortement du centre ville et de ses extensions prévues, ni des commerces de proximité participant de la qualité de service des zones urbaines majoritairement occupées par de l'habitat.</p>	<p>Caractère de la zone</p> <p>(...) Cette zone n'est pas destinée à accueillir les commerces devant participer au confortement du centre ville et de ses extensions prévues, ni des commerces de proximité - hors ceux répondant aux besoins des usagers de la zone - participant de la qualité de service des zones urbaines majoritairement occupées par de l'habitat.</p>
	<p>Article AUc 2 - Occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières</p> <p>(...) Sont ainsi admises : Les installations commerciales et de grande surface et les extensions d'activités existantes ne nuisant pas au caractère de la zone.</p>	<p>Article AUc 2 - Occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières</p> <p>(...) Sont ainsi admises : Les installations commerciales et de grande surface, celles répondant aux besoins des usagers de la zone, et les extensions de commerces et activités existants ne nuisant pas au caractère de la zone.</p>
	<p>Article AUc 9 - Emprise au sol et CES (Coefficient d'Emprise au Sol)</p> <p>L'emprise au sol maximale des bâtiments est fixée à 50% de la surface de leur parcelle support. Toutefois, en cas d'intégration des surfaces de manœuvre et de déchargement à l'intérieur des bâtiments, le C.E.S pourra être porté à 60 % et si, en outre, cette disposition n'affecte pas les surfaces extérieures destinées aux circulations, aux manœuvres et aux espaces verts.</p>	<p>Article AUc 9 - Emprise au sol et CES (Coefficient d'Emprise au Sol)</p> <p>L'emprise au sol maximale des bâtiments est fixée à 60% de la surface de leur parcelle support. Toutefois, en cas d'intégration des surfaces de manœuvre et de déchargement à l'intérieur des bâtiments, le C.E.S pourra être porté à 70 % et si, en outre, cette disposition n'affecte pas les surfaces extérieures destinées aux circulations, aux manœuvres et aux espaces verts</p>

<p>AUc</p>	<p>Article AUc 10 - Hauteur maximale des constructions La hauteur maximale est fixée à 13 m. , ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures exclues. (...)</p>	<p>Article AUc 10 - Hauteur maximale des constructions La hauteur maximale est fixée à 16 m., ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures exclues. (...)</p>
<p>AUe</p>	<p>Article AUe 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières (...) Sont ainsi admises :(...) <u>Commerce</u> : dans le secteur AUem.</p>	<p>Article AUe 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières (...) Sont ainsi admises :(...) <u>Commerce</u> : dans le secteur AUem et de proximité dans la mesure où ils répondent aux besoins des usagers de la zone.</p>
	<p>Article AUe 9 - Emprise au sol et CES (Coefficient d'Emprise au Sol) L'emprise au sol maximale des bâtiments est fixée à 50% de la surface de leur parcelle support. Toutefois, en cas d'intégration des surfaces de manœuvre et de déchargement à l'intérieur des bâtiments, le C.E.S pourra être porté à 60 % et si, en outre, cette disposition n'affecte pas les surfaces extérieures destinées aux circulations, aux manœuvres et aux espaces verts.</p>	<p>Article AUe 9 - Emprise au sol et CES (Coefficient d'Emprise au Sol) L'emprise au sol maximale des bâtiments est fixée à 60% de la surface de leur parcelle support. Toutefois, en cas d'intégration des surfaces de manœuvre et de déchargement à l'intérieur des bâtiments, le C.E.S pourra être porté à 70 % et si, en outre, cette disposition n'affecte pas les surfaces extérieures destinées aux circulations, aux manœuvres et aux espaces verts.</p>
	<p>Article AUe 10 - Hauteur maximale des constructions (...) La hauteur est fixée à 13 m hors tout.</p>	<p>Article AUe 10 - Hauteur maximale des constructions (...) La hauteur est fixée à 16 m hors tout.</p>
<p>AUh</p>	<p>Article AUh 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières (...) II. Sont notamment admis sous conditions : (...) - Les activités artisanales, commerciales et de services, à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. - Les installations classées pouvant justifier de leur implantation en milieu urbain. - (...)</p>	<p>Article AUh 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières (...) II. Sont notamment admis sous conditions : (...) - Les activités artisanales et de services, à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. - Les activités commerciales : - en zone AUh1 comprise dans l'espace préférentiel de développement (EPD), dans la limite de 3 000m² maximum de surfaces de ventes cumulées. - dans la partie hors EPD les commerces répondant aux besoins du ou des quartiers dans la limite de 300 m² maximum de surface de vente par unité et un cumul par opération limité à 1 500 m² de surfaces de ventes. - Les installations classées pouvant justifier de leur implantation en milieu urbain. (...)</p>
<p>A</p>	<p>Caractère de la zone Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de l'espace agricole. Zone comprenant des secteurs Apc » (périmètres indicés) « r » rapproché, « e » éloigné ; liés à la protection de captage. Certains secteurs sont exposés à des risques naturels : (...)</p>	<p>Caractère de la zone Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de l'espace agricole. Zone comprenant des secteurs Apc » (périmètres indicés) « r » rapproché, « e » éloigné ; liés à la protection de captage. « Zone comprenant des servitudes « Co » pour corridors écologiques et « S » pour sensible emportant des mesures de protection dont l'inconstructibilité et des prescriptions particulières pour les clôtures. Certains secteurs sont exposés à des risques naturels : (...)</p>

<p>A</p>	<p><u>Article A1 - Occupations et utilisations du sol interdites</u> (...) Dans le secteur Apc sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> - les constructions de toute nature - la pose de canalisation de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux - les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques, fermentescibles - les dépôts de déchets de tous types - les aires de camping ainsi que le camping sauvage - les affouillements et extractions du sol et du sous-sol, ainsi que l'extension et le renouvellement des carrières - la création de voiries set de parkings. </p>	<p><u>Article A1 - Occupations et utilisations du sol interdites</u> (...) Dans le secteur Apc et ceux couverts par des périmètres « Co » ou « S » sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> - les constructions de toute nature - la pose de canalisation de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux - les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques, fermentescibles - les dépôts de déchets de tous types - les aires de camping ainsi que le camping sauvage - les affouillements et extractions du sol et du sous-sol, ainsi que l'extension et le renouvellement des carrières - la création de voiries set de parkings. </p>
	<p><u>ARTICLE A11 : Aspect Extérieur</u> (...) Clôtures <ul style="list-style-type: none"> - Seules les clôtures de type agricole sont autorisées. (...) </p>	<p><u>ARTICLE A11 : Aspect Extérieur</u> (...) Clôtures <ul style="list-style-type: none"> - Seules les clôtures de type agricole sont autorisées. Dans les secteurs impactés par une mesure de protection « Co » ou « S » la conception des clôtures sera adaptée et devra permettre les passages de la petite et grande faune (...) </p>
<p>N</p>	<p><u>Caractère de la zone :</u> (zone naturelle et forestière et constructions isolées)</p> <p>Il s'agit d'une zone naturelle, à protéger en raison d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique.</p> <p>Cette zone non équipée peut autoriser les installations nécessaires au développement des exploitations agricoles ou forestières</p>	<p><u>Caractère de la zone :</u> (zone naturelle et forestière et constructions isolées)</p> <p>Il s'agit d'une zone naturelle, à protéger en raison d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique.</p> <p>Zone comprenant des servitudes « Co » pour corridors écologiques et « S » pour sensible emportant des mesures de protection dont l'inconstructibilité et des prescriptions particulières pour les clôtures.</p> <p>Cette zone non équipée peut autoriser les installations nécessaires au développement des exploitations agricoles ou forestières</p>
	<p><u>Article N1 : Occupations et utilisations du sol interdites</u></p> <p>Toutes les occupations et utilisation du sol (dépôt de déchets, fouilles exhaussements...) de nature à compromettre la conservation ou la protection des terrains classés en secteurs NS.</p>	<p><u>Article N1 : Occupations et utilisations du sol interdites</u></p> <p>Toutes les occupations et utilisation du sol (dépôt de déchets, fouilles exhaussements...) de nature à compromettre la conservation ou la protection des terrains classés en secteurs NS ou des circulations liées aux corridors écologiques et couverts par un périmètre « Co ».</p>